



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## Informations sur l'utilisation de la langue russe et le traitement des requêtes contre l'Ukraine et la Russie

Comme cela a été annoncé dans le [communiqué de presse de la Cour du 29 août 2022](#), la Cour a depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, sous certains aspects, repris le traitement normal des requêtes impliquant l'Ukraine. En raison de l'interruption des services postaux internationaux à destination et en provenance de l'Ukraine, la Cour communique avec les requérants via son système électronique de communication eComms. À cet effet, la Cour utilise les adresses email fournies par les requérants. Concernant spécifiquement la notification des arrêts et décisions, la Cour a décidé exceptionnellement que, lorsqu'aucune adresse email n'a pas été fournie, elle informerait les requérants des décisions et arrêts adoptés par les formations judiciaires de chambre ou de comité via sa base de données HUDOC. Les décisions adoptées par les juges uniques sont uniquement notifiées aux requérants ayant fourni une adresse email. Pour se renseigner sur la progression de l'examen de leur requête, les requérants sont encouragés à consulter le moteur de recherche de la Cour [relatif à l'état de la procédure](#) avant de contacter la Cour.

À la suite de la décision de la Cour plénière du 16 janvier 2023, conformément à l'article 34 § 2 du règlement, la Cour n'examinera pas les nouvelles requêtes ou demandes de mesures provisoires en [langue russe](#) introduites contre les Hautes Parties contractantes à la Convention après le 16 septembre 2024.

La Cour continue d'examiner des requêtes dirigées contre la Fédération de Russie, y compris celles rédigées en [langue russe](#). En raison de l'interruption des services postaux internationaux à destination et en provenance de la Russie et face aux situations où les décisions et arrêts de la Cour ne peuvent être communiqués aux requérants que par voie postale, la Cour a décidé à titre exceptionnel de notifier aux requérants uniquement par l'intermédiaire de sa base de données [HUDOC](#) les décisions et arrêts adoptés relativement à des requêtes dirigées contre la Fédération de Russie par ses formations judiciaires de chambre et de comité après le 1<sup>er</sup> mars 2022. Pour les mêmes raisons, dans les affaires soumises par des requérants dont l'adresse postale se trouve en Russie, la Cour notifie aux requérants les décisions rendues par un juge unique seulement si les intéressés lui ont communiqué une adresse électronique. Avant de s'adresser à la Cour au sujet de l'état d'avancement d'une affaire, les requérants et leurs représentants sont invités à utiliser le moteur de recherche [SOP](#) de la Cour pour obtenir des informations. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, la Cour traite de manière simplifiée les requêtes soulevant des questions qui relèvent de la jurisprudence bien établie de la Cour et pour lesquelles aucune observation n'est requise de la part des parties. Les parties aux affaires en question ne sont plus informées par une lettre de la notification des requêtes au titre de l'article 54 § 2 b) du règlement. Au lieu de cela, un document intitulé « Objet de l'affaire et exposé des faits » est publié sur [HUDOC](#). Ce document contient également une référence à une [note d'information](#) qui décrit toutes les modalités de la procédure en question. Les arrêts et décisions adoptés par la Cour dans ces affaires sont notifiés aux parties par voie de publication sur HUDOC. Cette publication vaut prononcé de l'arrêt ou notification de la décision.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE